

Consommation de carburant/consommation d'énergie électrique:
de propulsion hors véhicules électriques purs
Essence / Diesel : 134 g/km
Conditions urbaines : 118 g/km
Conditions extra-urbaines : 123 g/km
Combinées :
Facteur de déviation (le cas échéant)
Facteur de vérification (le cas échéant)
Valeurs NEDC : GPL/GN/Ethanol :
Conditions urbaines :
Conditions extra-urbaines :
Combinées :
Pondérées, combinées :
Facteur de déviation (le cas échéant)
Facteur de vérification (le cas échéant)
2. Véhicules électriques purs et véhicules hybrides rechargeables de 1^{er} extérieur
Consommation d'énergie électrique (pondérée, conditions mixtes) :
Autonomie en mode électrique :
3. Véhicule pourvu d'éco-innovations
3.1. Code général de la ou des éco-innovations :
3.2. Emissions de CO₂ éparpillées totales :
3.2.1. Emissions éparpillées NEDC (le cas échéant) :
Essence / Diesel :
3.2.2. Emissions éparpillées WLTP (le cas échéant) :
Essence / Diesel :
4. Tous systèmes de propulsion hors véhicules électriques purs, selon le règlement (UE) 2017/1151 (le cas échéant)
Valeurs WLTP : Essence / Diesel :
Phase basse :
Phase moyenne :
Phase haute :
Phase extra-haute :
Combinées :
Pondérées, combinées :
Valeurs WLTP : GPL/GN/Ethanol :
Phase basse :
Phase moyenne :
Phase haute :
Phase extra-haute :
Combinées :
Emissions de CO₂ :
Pondérées, combinées :
5. Véhicules électriques purs et véhicules hybrides rechargeables de 1^{er} extérieur
5.1. Véhicules électriques purs (le cas échéant)
Consommation d'énergie électrique :
Autonomie en mode électrique :
5.2. Véhicules hybrides rechargeables de 1^{er} extérieur (le cas échéant)
Consommation d'énergie électrique (ECAC, pondérée) :
Autonomie en mode électrique (EAER) :
Autonomie en mode électrique en ville (EAER ville) :
Divers :
50. Réceptionné selon les exigences en matière de concertation applicables pour le transport de matières dangereuses
51. Véhicules à usage spécial désignation :
conformément à l'annexe 2, part 5
52. Remarques (*)

Liste des pneumatiques : paramètres techniques
05: (*) 4688 mm
07: (*) 1836 mm
35: (*) 195/65 R 5 (95)H, 6.00 J 15 - 44
44: (*) e4*94/20*3480-e4*94/20*3481-E11 55R017666
44: (*) E7 55R01 1203 - E7 55R01 1204
Non

Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande des 24 GHz

RENAULT

CERTIFICAT DE CONFORMITE CE

VEHICULES COMPLETS N1

Nathalie DUPLEX

Je soussigné,

certifie par la présente que le véhicule

0.1. Marque : RENAULT

0.2. Type : W

0.2.1. Variante : FMS1

0.2.2. Version : FMS1H1

0.2.3. Appellation commerciale : KANGOO

0.2.3.1. Identifiants (le cas échéant) :

0.2.3.2. Identifiant de la famille ATCT :

0.2.3.3. Identifiant de la famille PEMS :

0.2.3.4. Identifiant de la famille de matrices :

0.2.3.5. Identifiant de la famille de résistance :

0.2.3.6. Identifiant de la famille de systèmes à régénération périodique :

0.2.3.7. Identifiant de la famille d'essais d'émissions par évaporation :

0.4. Catégorie du véhicule : N1

0.5. Raison sociale et adresse du constructeur : RENAULT s.a.s.

13-15, Quai Alphonse Le Gallo

F - 92100 Boulogne-Billancourt

France

0.6. Emplacement et méthode de fixation des plaques réglementaires :

Plaque sur l'entourage de la porte droite

au-dessus ou au-dessous de la gache

Emplacement du numéro d'identification du véhicule :

Marquage à froid sur la partie avant du support

moteur, coté droit

0.9. Nom et adresse du fabricant du constructeur :

0.10. Numéro d'identification du véhicule :

VF1FMS1H163340568

est conforme à tous écarts au type complet

descript dans

Numéro de réception :

e2*2007/46*0006*43

Date :

07/06/2019

Le véhicule peut être immatriculé à titre

permanent dans les Etats membres

dans lesquels la conduite est à

et qui utilisent les unités :

pour l'indicateur de vitesse

: Droite

: Métriques

Guyancourt
N. DUPLEX

05/07/2019
Chef du service 'Homologation Officielle'

1.	Constitution générale du véhicule				
1.1.	Nombre d'essieux	2	et de roues	4	
3.	Essieux jumelés				
3.1.	Essieux moteur (nombre, emplacement, cratage d'un autre essieu)	1 à 1 avant			
4.	Dimensions principales				
4.1.	Empatiement	3081 mm			
5.	Longueur	2-3			
6.	Largueur	1666 mm (*)			
7.	Hauteur	1829 mm			
8.	Avancée de la sellerie d'attelage (maximale et minimale en cas de sellerie réglable)	1810 mm (*)			
9.	Distance entre l'extrémité AV du véhicule et le centre du dispositif d'attelage	4740 mm			
11.	Longueur de la zone de chargement	2115 mm			
13.	Masses				
13.1.	Répartition de cette masse entre les essieux	1432 kg			
13.2.	Distance entre l'extrémité AV du véhicule et le centre du dispositif d'attelage	528 kg			
16.1.	Masses maximales techniquement admissibles	01476,0 kg			
16.2.	Masses maximales techniquement admissibles sur chaque essieu	2200 kg			
16.4.	Masses maximales techniquement admissibles de l'ensemble	1125 kg			
18.1.	Remorque à timon d'attelage	3250 kg			
18.2.	Remorque à essieu central				
18.3.	Remorque non freinée	1050 kg			
18.4.	Remorque statique maximale techniquement admissible au point d'attelage	715 kg			
19.	Propulsion				
20.	Constructeur du moteur	RENAULT			
21.	Code du moteur inscrit sur le moteur	9K E6			
22.	Principe de fonctionnement	Allumage par compression à 4 temps			
23.	Electrique pur	Non			
23.1.	Catégorie de véhicule (électrique) hybride	4 en 1 ligne			
25.	Cylindrée du moteur	1461 cm3			
26.	Carburant	Gazole			
26.1.	Monocarburant/bicarburant/carburant	Monocarburant			
26.2.	Type (double carburant uniquement)				
27.1.	Puissance nette maximale	66 kW			
27.2.	Puissance nette maximale (moteur à combustion interne)	4000 tr/min			
27.3.	Puissance horaire maximale (moteur électrique)				
27.4.	Puissance nette maximale (moteur électrique)				
28.	Boîte de vitesses (type)	Manuelle			
28.1.	Rapports de démultiplication (pour les véhicules équipés d'une transmission manuelle)				
1.		2			
5.		6			
28.1.1.	Rapport de transmission finale (le cas échéant)	8			
28.1.2.	Rapports de transmission finale (à compléter si et où nécessaire)	4			
1.		2			
5.		7			
29.	Vitesse maximale	160 km/h			
30.	Vitesse maximale				
30.1.	Vitesse maximale	1521 mm			
30.2.	Vitesse maximale	1533 mm			
35.	Combinaison pneu/monté/roue/classe d'efficacité énergétique des coefficients de résistance au roulement (CRB) et catégorie de pneu utilisée	195/65 R15 (95) J 15 - 44 (*)			
36.	Dispositifs de freinage				
37.	Connexions pour le freinage de la remorque				
38.	Pression dans la conduite d'alimentation				
39.	du système de freinage de la remorque				
40.	Carrosserie				
41.	Code de la carrosserie	BB			
42.	Couleur du véhicule	BLANC			
43.	Nombre et configuration des portes	2 portes battantes et 1 ou 2 porte(s) latérales			

42.	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	02 - 2 à l'avant	
44.	Dispositif d'attelage		
45.1.	Marque ou numéro de réception du dispositif d'attelage	44*94/20*3479 (*)	
45.2.	Valeurs caractéristiques	D= 762 daN / S=75 kg	
46.	Performances environnementales		
46.1.	Niveau sonore	78 dB(A)	
47.	En marche		
47.1.	Niveau des émissions d'échappement EURO	à un régime de 72,9 dB(A)	
47.1.1.	Paramètres pour les tests d'émissions de Wind		
47.1.2.	Paramètres pour les tests d'émissions de Wind		
47.1.3.	Surface frontale, m2		
47.1.4.	Surface frontale prévue pour l'entrée d'air de la calandre (le cas échéant) (en cm2)		
47.1.5.	Coefficients de résistance à l'avancement sur route		
47.1.6.	CO		
47.1.7.	CO + NOx		
47.1.8.	HC + NOx		
47.1.9.	HC + NOx		
47.1.10.	HC + NOx		
47.1.11.	HC + NOx		
47.1.12.	HC + NOx		
47.1.13.	HC + NOx		
47.1.14.	HC + NOx		
47.1.15.	HC + NOx		
47.1.16.	HC + NOx		
47.1.17.	HC + NOx		
47.1.18.	HC + NOx		
47.1.19.	HC + NOx		
47.1.20.	HC + NOx		
47.1.21.	HC + NOx		
47.1.22.	HC + NOx		
47.1.23.	HC + NOx		
47.1.24.	HC + NOx		
47.1.25.	HC + NOx		
47.1.26.	HC + NOx		
47.1.27.	HC + NOx		
47.1.28.	HC + NOx		
47.1.29.	HC + NOx		
47.1.30.	HC + NOx		
47.1.31.	HC + NOx		
47.1.32.	HC + NOx		
47.1.33.	HC + NOx		
47.1.34.	HC + NOx		
47.1.35.	HC + NOx		
47.1.36.	HC + NOx		
47.1.37.	HC + NOx		
47.1.38.	HC + NOx		
47.1.39.	HC + NOx		
47.1.40.	HC + NOx		
47.1.41.	HC + NOx		
47.1.42.	HC + NOx		
47.1.43.	HC + NOx		
47.1.44.	HC + NOx		
47.1.45.	HC + NOx		
47.1.46.	HC + NOx		
47.1.47.	HC + NOx		
47.1.48.	HC + NOx		
47.1.49.	HC + NOx		
47.1.50.	HC + NOx		
47.1.51.	HC + NOx		
47.1.52.	HC + NOx		
47.1.53.	HC + NOx		
47.1.54.	HC + NOx		
47.1.55.	HC + NOx		
47.1.56.	HC + NOx		
47.1.57.	HC + NOx		
47.1.58.	HC + NOx		
47.1.59.	HC + NOx		
47.1.60.	HC + NOx		
47.1.61.	HC + NOx		
47.1.62.	HC + NOx		
47.1.63.	HC + NOx		
47.1.64.	HC + NOx		
47.1.65.	HC + NOx		
47.1.66.	HC + NOx		
47.1.67.	HC + NOx		
47.1.68.	HC + NOx		
47.1.69.	HC + NOx		
47.1.70.	HC + NOx		
47.1.71.	HC + NOx		
47.1.72.	HC + NOx		
47.1.73.	HC + NOx		
47.1.74.	HC + NOx		
47.1.75.	HC + NOx		
47.1.76.	HC + NOx		
47.1.77.	HC + NOx		
47.1.78.	HC + NOx		
47.1.79.	HC + NOx		
47.1.80.	HC + NOx		
47.1.81.	HC + NOx		
47.1.82.	HC + NOx		
47.1.83.	HC + NOx		
47.1.84.	HC + NOx		
47.1.85.	HC + NOx		
47.1.86.	HC + NOx		
47.1.87.	HC + NOx		
47.1.88.	HC + NOx		
47.1.89.	HC + NOx		
47.1.90.	HC + NOx		
47.1.91.	HC + NOx		
47.1.92.	HC + NOx		
47.1.93.	HC + NOx		
47.1.94.	HC + NOx		
47.1.95.	HC + NOx		
47.1.96.	HC + NOx		
47.1.97.	HC + NOx		
47.1.98.	HC + NOx		
47.1.99.	HC + NOx		
47.1.100.	HC + NOx		
48.	Emissions de gaz d'échappement		
48.1.	Numéro du règlement de base et du dernier	715/2007*2016/646X/CE	
48.2.	Numéro du règlement modificateur applicable		
48.3.	Essence / Diesel		
48.4.	Essence / Diesel		
48.5.	Essence / Diesel		
48.6.	Essence / Diesel		
48.7.	Essence / Diesel		
48.8.	Essence / Diesel		
48.9.	Essence / Diesel		
48.10.	Essence / Diesel		
48.11.	Essence / Diesel		
48.12.	Essence / Diesel		
48.13.	Essence / Diesel		
48.14.	Essence / Diesel		
48.15.	Essence / Diesel		
48.16.	Essence / Diesel		
48.17.	Essence / Diesel		
48.18.	Essence / Diesel		
48.19.	Essence / Diesel		
48.20.	Essence / Diesel		
48.21.	Essence / Diesel		
48.22.	Essence / Diesel		
48.23.	Essence / Diesel		
48.24.	Essence / Diesel		
48.25.	Essence / Diesel		
48.26.	Essence / Diesel		
48.27.	Essence / Diesel		
48.28.	Essence / Diesel		
48.29.	Essence / Diesel		
48.30.	Essence / Diesel		
48.31.	Essence / Diesel		
48.32.	Essence / Diesel		
48.33.	Essence / Diesel		
48.34.	Essence / Diesel		
48.35.	Essence / Diesel		
48.36.	Essence / Diesel		
48.37.	Essence / Diesel		
48.38.	Essence / Diesel		
48.39.	Essence / Diesel		
48.40.	Essence / Diesel		
48.41.	Essence / Diesel		
48.42.	Essence / Diesel		
48.43.	Essence / Diesel		
48.44.	Essence / Diesel		
48.45.	Essence / Diesel		
48.46.	Essence / Diesel		
48.47.	Essence / Diesel		
48.48.	Essence / Diesel		
48.49.	Essence / Diesel		
48.50.	Essence / Diesel		
48.51.	Essence / Diesel		
48.52.	Essence / Diesel		
48.53.	Essence / Diesel		
48.54.	Essence / Diesel		
48.55.	Essence / Diesel		
48.56.	Essence / Diesel		
48.57.	Essence / Diesel		
48.58.	Essence / Diesel		
48.59.	Essence / Diesel		
48.60.	Essence / Diesel		
48.61.	Essence / Diesel		
48.62.	Essence / Diesel		
48.63.	Essence / Diesel		
48.64.	Essence / Diesel		
48.65.	Essence / Diesel		
48.66.	Essence / Diesel		
48.67.	Essence / Diesel		
48.68.	Essence / Diesel		
48.69.	Essence / Diesel		
48.70.	Essence / Diesel		
48.71.	Essence / Diesel		
48.72.	Essence / Diesel		
48.73.	Essence / Diesel		
48.74.	Essence / Diesel		
48.75.	Essence / Diesel		
48.76.	Essence / Diesel		
48.77.	Essence / Diesel		
48.78.	Essence / Diesel		
48.79.	Essence / Diesel		
48.80.	Essence / Diesel		
48.81.	Essence / Diesel		
48.82.	Essence / Diesel		
48.83.	Essence / Diesel		
48.84.	Essence / Diesel		
48.85.	Essence / Diesel		
48.86.	Essence / Diesel		
48.87.	Essence / Diesel		
48.88.	Essence / Diesel		
48.89.	Essence / Diesel		
48.90.	Essence / Diesel		
48.91.	Essence / Diesel		
48.92.	Essence / Diesel		
48.93.	Essence / Diesel		
48.94.	Essence / Diesel		
48.95.	Essence / Diesel		
48.96.	Essence / Diesel		
48.97.	Essence / Diesel		
48.98.	Essence / Diesel		
48.99.	Essence / Diesel		
48.100.	Essence / Diesel		
49.	Parcours RDE total		
49.1.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.2.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.3.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.4.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.5.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.6.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.7.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.8.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.9.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.10.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.11.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.12.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.13.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.14.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.15.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.16.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.17.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.18.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.19.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.20.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.21.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.22.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.23.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.24.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.25.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.26.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.27.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.28.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.29.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.30.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.31.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.32.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.33.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.34.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.35.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.36.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.37.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.38.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.39.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.40.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.41.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.42.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.43.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.44.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.45.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.46.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.47.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.48.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.49.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.50.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.51.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.52.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.53.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.54.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.55.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.56.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.57.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.58.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.59.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.60.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.61.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.62.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.63.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.64.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.65.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.66.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.67.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.68.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.69.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.70.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.71.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.72.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.73.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.74.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.75.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.76.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.77.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.78.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.79.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.80.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.81.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.82.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.83.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.84.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.85.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.86.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.87.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.88.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.89.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.90.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.91.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.92.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.93.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.94.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.95.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.96.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.97.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.98.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.99.	Partie urbaine du parcours PDE		
49.100.	Partie urbaine du parcours PDE		